

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 55 (1904)
Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communications.

La surveillance des forêts particulières.

La loi forestière fédérale impose aux cantons le contrôle des exploitations faites dans les forêts particulières. Libre à eux d'organiser ce contrôle comme bon leur semble. Par conséquent, nous courons le risque de voir surgir vingt-deux manières de contrôler, dont probablement le plus grand nombre seront inefficaces. Evidemment il est bon de faire quelques expériences personnelles dans ce nouveau domaine; il serait cependant utile de profiter des expériences des autres, pour gagner du temps. Pour cela il eut été utile que la loi fédérale, ou du moins le règlement d'exécution, établît dans ses grandes lignes l'organisation et le fonctionnement de ce contrôle, en s'appuyant sur les expériences faites ici et là dans les cantons, depuis de nombreuses années.

La surveillance peut être organisée d'une manière répressive ou d'une manière préventive. La première est une simple affaire de police ou de garde-champêtre; la forêt n'en bénéficie pour ainsi dire pas, ou indirectement seulement. Tout au plus a-t-on la satisfaction, après la constatation d'une mauvaise coupe, de voir les auteurs punis d'une amende — encore si l'assemblée fédérale ne les en relève pas. — C'est la manière inefficace. Elle mécontente les populations par la menace de la punition. Et comme les forêts continuent à être dévastées, le grand public est en droit de conclure que la liberté absolue valait tout autant et que la soi-disante intervention des forestiers dans les forêts particulières est un fiasco évident de la prétendue supériorité de la sylviculture officielle.

Qu'on ne se trompe pas. Le public est observateur et satyrique. Il sait discerner les demi-mesures, des mesures efficaces. Et il se moque volontiers des fonctionnaires lorsqu'on lui en fournit l'occasion. Mieux en effet, vaudrait ne pas intervenir dans le domaine chatouilleux de la liberté privée, que de limiter cette liberté sans offrir une compensation suffisante.

La manière répressive ordonne au propriétaire particulier de bien exploiter sa forêt, mais elle ne lui en fournit pas le moyen. En le lui ordonnant, elle déplace les responsabilités en lui faisant croire qu'il en est capable. Cet ordre suppose au premier venu des connaissances techniques que le forestier n'acquiert qu'après de longues études. Si le propriétaire est consciencieux cette injonction le mettra dans le plus grand embarras. Comment s'y prendre pour bien faire? Souvent cet homme deviendra alors la victime des mèches forestiers qui existent partout et répandent des théories abracadabrantes, ou il s'en remettra simplement à son bûcheron, qui lui imposera sa manière de faire brutale ou déraisonnable. Et la forêt sera mal menée quand même et la

loi aura été inefficace....., et le propriétaire n'y comprendra rien à cette intervention inutile de la loi dans sa forêt.

La manière répressive appelle les conflits et les multiplie. C'est pourtant elle qui est chargée par la plupart des cantons, comme la manière la plus facile, d'appliquer le contrôle. On croit faire de la prévention en se faisant adresser par le propriétaire un formulaire indiquant le nombre de mètres cubes qu'il a l'intention d'exploiter sur une surface donnée. On divise les m³ par les hectares et on statue : „la coupe est trop forte ou elle ne l'est pas“. C'est si simple.

Mais les bases du calcul sont presque toujours fausses. D'abord dans la plupart des cas le propriétaire ne se fait pas une idée précise du cube qu'il désire exploiter. Devant d'office remplir un formulaire, il mettra le plus souvent un chiffre quelconque. Comment ferait-il autrement? Il ne possède pas l'inventaire de sa forêt, il en ignore la possibilité, il ne dispose d'aucun plan d'aménagement. Et l'autorité compétente pour juger de l'importance de sa demande de coupe ne devrait-elle pas aussi posséder ces données?!

Quant à la surface des forêts, cela est pire, surtout dans toute la région montagneuse, où le régime du pâturage domine. Peu de propriétaires possèdent des plans cadastraux, ou connaissent la surface exacte de leurs terres et quant à la proportion du boisement du pâturage, cette notion leur échappe complètement. Naturellement, quand ils désirent faire une coupe, le pâturage est toujours „trop boisé.“

Cela étant, supposons qu'un contrôle exact soit exercé par les autorités de police, comme cela serait désirable: comment pourrait-on éviter des conflits répétés, vu le peu de précision qui caractérise les données que les particuliers sont en mesure de fournir? Comment éviter les surcoupes, lorsqu'une estimation du cube n'a pas été faite lors du martelage? Et comment éviter les mauvaises coupes? Des autorisations accordées de bonne foi pour des exploitations qui semblent des plus modérées en regard des surfaces indiquées, peuvent en effet devenir, sans la faute du propriétaire, ou seulement par suite de son ignorance des coupes rases ou dévastatrices. Cela sera même toujours le cas, lorsque le propriétaire est par avance décidé à se moquer des termes de l'autorisation. Cela se voit!

Mais il y a l'amende, m'objecte-t-on! Parfaitement, mais l'amende ne serait une mesure préventive que si elle égalait le bénéfice fait sur la surcoupe. Or avec les 2 fr. par m³ prévus dans la loi fédérale elle permet au délinquant de réaliser encore un boni de 10 à 15 fr. par m³. Et surtout l'amende ne raccommode pas la forêt!

Le système répressif, malgré toute la faveur dont il jouit dans la plupart des cantons, ne vaut décidément pas le système préventif qui institue le forestier, et non pas le propriétaire, en agent technique pour diriger les exploitations. C'est le système appliqué avec succès dans le canton de Neuchâtel.

On a voulu voir dans le martelage des coupes particulières par les forestiers une atteinte exagérée à la liberté. On aurait pu dire tout aussi bien que c'est là une complaisance exagérée du service forestier public vis-à-vis des propriétaires privés.

Certes les propriétaires des autres cantons ne jouissent pas d'une plus grande liberté. Ils doivent demander l'autorisation de coupe tout comme les Neuchâtelois et comme eux ils sont menacés du code pénal en cas de faute. Seulement on les abandonne sans appui et sans conseil devant le problème de leur exploitation, le service forestier ne daignant intervenir que pour les traîner devant les tribunaux, si une erreur est commise; tandis que dans le canton de Neuchâtel, où l'on pratique la prévention, le service forestier se charge de la responsabilité du martelage, fait d'un commun accord avec le propriétaire, qui n'a plus que la peine de récolter ses produits, sans se soucier des conséquences de sa coupe. Le particulier est déchargé du poids de la responsabilité. La vraie liberté procède des bonnes lois!

P . . . y.



Chronique forestière.

Confédération.

Exportation des bois en France. Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882, sur les rapports du voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France, le 25 juin 1895, il peut être réciproquement importé chaque année, d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15,000 tonnes de bois sciés, provenant des scieries, situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction des droits s'étend aux positions suivantes du tarif français, droits réduits de moitié: bois communs, sciés de 80 mm. d'épaisseur et au-dessus 5 fr. par tonne; d'une épaisseur supérieure à 35 mm. et inférieure à 80 mm. 6 fr. 25; à 35 mm. d'épaisseur et au-dessus 8 fr. 75.

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter de ces réductions de droits, doivent s'adresser chaque année, avant le mois de décembre au Département fédéral du commerce, en indiquant, en quintaux métriques, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15,000 tonnes.

